

CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION
(années d'imposition 2003 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Remplissez cette annexe si vous êtes une société qui a acquis des biens admissibles après le 11 mars 1992 et avant le 1^{er} juillet 2006, et que vous désirez réduire l'impôt du Manitoba autrement payable.
- L'expression «bien admissible» est définie aux paragraphes 127(9) et 127(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. La définition inclut maintenant le nouveau matériel de catégorie 43.1 acheté après le 22 avril 2003, y compris le matériel utilisé pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables et le matériel qui utilise l'énergie de façon plus efficace. Déduisez toute aide gouvernementale ou non gouvernementale dans le calcul du coût en capital des biens admissibles.
- La société doit utiliser le bien admissible au Manitoba, principalement pour fabriquer et transformer des marchandises à vendre ou à louer. Le bien loué à cette fin par la société à un preneur (autre qu'une personne exempte d'impôt selon l'article 149 de la *Loi*) peut aussi donner droit à ce crédit. L'expression «fabrication et transformation» est définie au paragraphe 125.1(3) de la *Loi* et comprend les activités admissibles définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Vous pouvez reporter le crédit sur les sept années suivantes et sur les trois années précédentes (pour les années d'imposition se terminant après le 11 mars 1992, ou après le 22 avril 2003 dans le cas de biens admissibles de catégorie 43.1).
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi*. Vous pouvez aussi y indiquer le crédit attribué d'une fiducie ou d'une société de personnes.
- Lorsque vous aurez rempli cette annexe produisez-la avec la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Gardez-en une copie dans vos dossiers.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102			103
DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	Date de l'acquisition			Coût en capital
		Année	Mois	Jour	

Total du coût en capital (joignez une autre annexe si vous manquez d'espace) _____ **A**

Section 2 – Calcul du total du crédit disponible et du crédit disponible à reporter

Crédit disponible à la fin de l'année d'imposition précédente		104			
Moins : Crédit expiré après sept années d'imposition		105		▶	
Crédit disponible au début de l'année d'imposition					_____
Plus :					
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale		110			
Crédit de l'année courante Montant A ci-dessus _____ X 10 % =		120			
Crédit attribué d'une société de personnes		130			
Crédit attribué d'une fiducie		140			
Total partiel				▶	_____
Total du crédit disponible					_____
Moins :					
Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez ce montant à la ligne 605, section 2, annexe 5)		160			
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 3)					B
Total partiel				▶	_____
Solde de fermeture					200

Section 3 – Demande de report du crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à reporter 901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à reporter 902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à reporter 903 _____
Total (inscrivez ce montant à la ligne B, section 2)					_____

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)		Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	
Crédit disponible		Crédit disponible	
Année	Mois	Jour	

Total (égal à la ligne 200, section 2)			_____